



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

d'Eure-et-Loir

Service de la Gestion des Risques, de l'Eau

et de la Biodiversité

Pôle Nature

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-PN 2020-016

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-PN 2020-006 DU 25 MAI 2020 ET SON
AVENANT N° DDT-SGREB-PN 2020-012 DU 24 JUIN 2020 CONCERNANT
L'OUVERTURE ET LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2020-2021**

Signé par

Raphaël DÉMOLIS

Chef du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité

le 27 août 2020

ARRÊTÉ

MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-PN 2020-006 DU 25 MAI 2020 ET SON AVENANT N° DDT-SGREB-PN 2020-012 DU 24 JUIN 2020 CONCERNANT L'OUVERTURE ET LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2020-2021

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** les articles L.424-2 à L.424.7, R.424-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximum autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) approuvé en date du 23 octobre 2015 ;
- Vu** l'avis du Conseil d'Administration de la Fédération des Chasseurs d'Eure-et-Loir (FDC 28) relatif aux dates d'ouverture et de fermeture ;
- Vu** l'avis de la FDC 28 relatif à la gestion de la bécasse des bois en date du 10 juin 2011 ;
- Vu** les avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultés par voie électronique ;
- Vu** le plan de gestion annexé au Schéma départemental de Gestion Cynégétique en vigueur pour l'espèce sanglier ;
- Vu** la consultation du public organisée du 29 avril au 19 mai 2020 ;
- Vu** les remarques formulées suite à la consultation du public ;
- Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

- Considérant** que conformément à l'article R.424-6 du Code de l'environnement, la Préfète est compétente pour fixer annuellement la période de chasse à tir entre les dates figurant à l'article R.424-7 du Code de l'Environnement et sous réserve des conditions spécifiques de chasse mentionnées dans l'article R.424-8 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que conformément à l'article R.424-5 du Code de l'environnement, la Préfète est compétente pour autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire ;
- Considérant** que les populations de Blaireaux en Eure-et-Loir ne sont pas menacées ;
- Considérant** que la hausse des heurts avec les véhicules, constatée par l'OFB, accroît les risques pour la sécurité publique ;
- Considérant** les risques occasionnés sur la ligne LGV par la présence de terriers à proximité des voies ;
- Considérant** que la vénerie sous terre constitue un moyen de répondre aux dégâts, notamment agricoles, occasionnés par le blaireau ;
- Considérant** que la Convention de Berne permet aux États membres d'assurer le maintien des espèces citées dans son Annexe III, par la réglementation de leur exploitation (chasse, cueillette, vente....) ;
- Considérant** que conformément à l'article R.424-3 du Code de l'environnement, la Préfète peut pour tout ou partie du département, en cas de calamité, incendie, inondation, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibiers ;
- Considérant** que conformément à l'article R.424-8 du Code de l'environnement, la Préfète peut fixer la date d'ouverture de la chasse au sanglier et au chevreuil à partir du 1er juin, et la date d'ouverture de la chasse au cerf élaphe à partir du 1er septembre ;
- Considérant** que selon le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine, la Préfète peut autoriser la chasse du sanglier jusqu'au 31 mars et après avis de la Fédération des Chasseurs et des membres de la CDCFS ;
- Considérant** que le sanglier est responsable de dégâts agricoles sur les cultures, en particuliers le maïs ;
- Considérant** que la pratique de la chasse doit permettre d'atteindre un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- Considérant** que les membres de la CDCFS ont émis un avis favorable pour fixer la chasse du sanglier jusqu'au 31 mars ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : modification

La liste des communes soumises au plan de gestion du faisan commun avec marquage pour la campagne 2020/2021 figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-PN 2020-006 DU 25 MAI 2020

est modifiée de la façon suivante :

les communes de LAONS et ESCORPAIN sont exclues de cette liste.

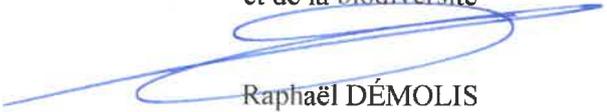
ARTICLE 2: exécution

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, les agents techniques et techniciens de l'environnement et tout agent en charge de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes d'Eure-et-Loir.

CHARTRES, le 27 AOUT 2020

P/La Préfète,

Le chef du service gestion des risques, de l'eau
et de la biodiversité



Raphaël DÉMOLIS

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication